

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1967.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1968,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 426, 455 (tomes I à III et annexes), 456 (tomes I à XVIII), 459 (tomes I à XVII), 462 (1^{re} à 3^e parties), 467 (tomes I à IV), 469, 470, 483 et in-8° 65.

Commission mixte paritaire : 537 et in-8° 88.

2^e lecture : 530, 546 et in-8° 91.

Sénat : 1^{re} lecture : 15, 16 (tomes I à III et annexes), 17 (tomes I à VIII), 18 (tomes I à XIV), 19 (tomes I à V), 20 (tomes I à FV), 21 et in-8° 5 (1967-1968).

Commission mixte paritaire : 53 et in-8° 8 (1967-1968).

Lois de finances. — Impôts (recouvrement) - Impôt sur le revenu des personnes physiques - Impôt sur les sociétés - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Finances locales - Taxe locale - Contribution mobilière - Code général des impôts - Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique - Fonctionnaires - Construction d'habitations (participation des employeurs - T. V. A. - H. L. M.) - Entreprises de presse - Alcools - Carburants (taxes) - Transports routiers et ferroviaires - Chambres de métiers - Vieillesse - Douanes - Code des douanes - Corps gras - Corse Cinéma - Céréales - Betteraves - Exploitants agricoles - District de la région parisienne - Etablissement public d'aménagement de la Basse-Seine - Institut des vins de consommation courante - Fonds de soutien aux hydrocarbures - Fonds spécial d'investissement routier - Médicaments - Equipement rural - Ports - Fonds national de garantie des calamités agricoles - Polynésie française - Saint-Pierre-et-Miquelon - Anciens combattants - Orphelins de guerre - Veuves de guerre - Domaines - Marine militaire - Pays en voie de développement - Caisse nationale de crédit agricole - Etablissements dangereux - Permis de conduire - Armement.

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 décembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1968, adopté avec modifications, en nouvelle lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 décembre 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

.....

Art. 2 bis.

I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 % de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du Code général des impôts ».

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

II. — Les dispositions de l'article 158-6 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus.

III. — Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux I et II ci-dessus aux régimes de retraites complémentaires constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit auprès d'organismes relevant du Code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le décret-loi du 14 juin 1938 ou de la caisse nationale de prévoyance.

.....

Art. 6.

Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

75 % du bénéfice de l'exercice 1968,

65 % du bénéfice de l'exercice 1969,

50 % du bénéfice de l'exercice 1970,

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-I-5°, septième alinéa du Code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année.

Art. 7.

I. — Les taux de 12 % prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 %.

Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 F prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 F.

II. — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est réduit de 10 %.

Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 F.

IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12 % pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux.

V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

1. Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.

2. Il est inséré après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Art. 14-1. — Le Gouvernement, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le taux normal de 16 2/3 % et le taux intermédiaire de 13 % de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieur aux prévisions. »

VI. — Sans pouvoir créer, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, de taux différents de ceux qui sont fixés par la loi sous réserve des dispositions du V-2 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé, pendant l'année 1968, à réduire par décrets en Conseil d'Etat les tarifs des impôts, droits ou taxes portant sur les produits de grande consommation qu'il désigne.

Les réductions intervenues ne pourront avoir effet au-delà du 31 décembre 1968.

Art. 7 A.

..... Supprimé

Art. 7 bis.

Le droit fixe de 10 F prévu à l'article 670 du Code général des impôts est porté à 20 F.

Les tarifs des droits fixes autres que celui des exploits et actes des huissiers de justice édictés par les articles 668, 669, 671, 672, 673 bis, 698 et 698 ter du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

NUMEROS DES ARTICLES du C. G. I.	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	Francs.
668	2,5	5
669	5	10
671	25	40
672	50	80
673 bis	100	150
674	200	300
698	200	300
	100	150
698 ter	10	20

Art. 7 *ter*.

Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 *ter* du Code général des impôts, qui seront mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968, est porté de 12 % à 25 %.

Art. 8.

I. — Le paragraphe *d* de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d*) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du Code général des impôts. Toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'elles soient réalisées par des restaurants titulaires de la licence des débits de boissons visée à l'article L 23-2° du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; il en est de même pour les ventes des spiritueux susvisés qui sont réalisées à l'occasion des repas principaux dans les restaurants classés de tourisme et dans les restaurants exploités dans les établissements hôteliers classés de tourisme. »

II. — La deuxième phrase de l'article 8, I, 4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée.

Art. 8 *bis*.

I. — Les exploitants agricoles, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient, dans les conditions définies au présent article, soit de la baisse sur le matériel agricole visée au II, soit, sur option de leur part, du remboursement institué au III ci-après.

II. — 1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole ne sont plus applicables :

— à compter du 1^{er} octobre 1968, aux exploitants agricoles qui, avant cette date, exercent l'option pour le remboursement forfaitaire institué au III du présent article ;

— à compter du 1^{er} janvier 1969, aux exploitants agricoles qui, entre cette date et le 1^{er} octobre 1969, exercent cette même option. Dans ce cas, l'option prend effet du 1^{er} janvier 1969 et les sommes perçues au titre de la baisse sur le matériel agricole pour 1969 s'imputent sur le montant du remboursement forfaitaire ;

— à compter de la date de leur assujettissement, aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole qui exercent l'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au VI ci-après.

2° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas exercé l'option visée au 1°.

3° Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 % à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette baisse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1972.

III. — Il est institué un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, faites à des assujettis ou à l'exportation.

Son taux est fixé :

— à 3 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté jusqu'à expiration du V^e Plan à 4 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de pro-

ducteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

— à 2 % pour les autres produits.

En cas de déclarations ou de justifications inexactes, l'indemnité de retard ou les majorations prévues aux articles 1727 à 1729 du Code général des impôts, décomptées sur la base des remboursements indus, comparés aux sommes régulièrement remboursées, sont applicables. L'indemnité de retard est calculée à compter de la date à laquelle les remboursements sont intervenus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux remboursements prévus au IV ci-après.

IV. — Pour les centres d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à la première cession de ces animaux faite à un exploitant agricole qui revend ces animaux, soit à l'exportation, soit en vue de l'abattage, à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes.

Le remboursement forfaitaire alloué au revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du remboursement. Le même texte pourra fixer la base sur laquelle sera décompté le remboursement forfaitaire dans le cas où le prix de cession des animaux excède leur valeur normale en poids de viande.

V. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du Code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée.

Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 % au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

2° Les nouveaux assujettis sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Toutefois, si un ou plusieurs acomptes sont inférieurs de 30 % au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts est exigible.

3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le Code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

VI. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1-11°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives de vente prestataires de services. »

VII. — En ce qui concerne les ventes à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits fabriqués par des entreprises de transformation à partir de produits agricoles fournis par ces agriculteurs, la taxe sur la valeur ajoutée n'est due que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits correspondants fournis par les agriculteurs auxquels la vente est consentie. Pour la détermination de cette différence, des modalités forfaitaires de calcul pourront être fixées par décret en Conseil d'Etat.

VIII. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au III ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

La loi de finances pour 1969 modifiera, le cas échéant, les dispositions qui précèdent, en fonction notamment des progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le même texte précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote dont les limites et les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole.

.....

Art. 10.

I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du Code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après.

Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale.

TABLEAU I

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identifi- cation.	UNITE de perception.	QUOTITES en francs.
1	2	3	4	5
27-10 ..	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).....</p> <p>— A. — Huiles légères :</p> <p>— — III. — Destinées à d'autres usages ;</p> <p>— — — a) Essences spéciales :</p> <p>— — — — 1. White-spirit :</p> <p>— — — — — Autres 4</p> <p>— — — — 2. Autres :</p> <p>— — — — — Autres :</p> <p>— — — — — Non dénommées :</p> <p>— — — — — — Autres 8</p> <p>— — — — b) Non dénommées :</p> <p>— — — — — Essences d'aviation 9</p> <p>— — — — — Autres :</p> <p>— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées..... 10</p> <p>— — — — — Essences et autres..... 11</p> <p>— B. — Huiles moyennes :</p> <p>— — III. — Destinées à d'autres usages :</p> <p>— — — a) Pétrole lampant 14</p> <p>— — — b) Non dénommées 15</p> <p>— C. — Huiles lourdes :</p> <p>— — I. — Gas-oil :</p> <p>— — — c) Destiné à d'autres usages :</p>			
			Hectolitre (2).	9,84
			Hectolitre (2).	13,98 (5)
			Hectolitre (2).	54,38 (5)
			Hectolitre (2).	59,32 (5)
			Hectolitre (2).	56,45 (5) (6)
			Hectolitre (2).	20,06 (5) (6)
			Hectolitre (2).	20,06 (5) (6)

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identifi- cation. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10 .. (suite)	— — — — Non dénommé : — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C..... — — — — — Autre — — II. — Fuel-oils : — — — c) Destinés à d'autres usages : — — — — Fuel-oil domestique n° 2 : — — — — — Autre : — — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C..... — — — — — — Non dénommé — — — — — Fuel-oil léger : — — — — — — Autre — — — — — Fuel-oil lourds : — — — — — — Autres — — III. — Huiles lubrifiantes et autres ; — — — d) Destinées à d'autres usages : — — — — — Huiles blanches dites de vaseline ou de parafine..... — — — — — Spindle — — — — — Autres	 19 20 24 25 27 29 33 34 35	 Hectolitre (2). 100 kg net (3). Hectolitre (2). 100 kg net (3). 100 kg net (3). 100 kg net (3). 100 kg net (3). 100 kg net (3). 100 kg net (3). 100 kg net (3). 100 kg net (3). 100 kg net (3).	 32,85 (5) (6) 27 (5) (7) 32,85 (5) (6) 27 (5) (7) 27 (5) (7) 27 (5) (7) 27 (5) (7) 27 (5) (7) 27 (5) (7) 27 (5) (7)
27-11 ..	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : — A. — Propanes et butanes commer- ciaux : — — III. — Destinés à d'autres usages : — — — Autres (8) — B. — Autres : — — I. — Présentés à l'état gazeux : — — — Destinés à être utilisés comme carburant (1)	 4 5	 1.000 m ³ (9).	 Exemption. 68,83
27-12 ..	Vaseline : — A. — Brute : — — III. — Destinée à d'autres usages. — B. — Autre.....	 3 4	 100 kg net (3). 100 kg net (3).	 17,50 (5) 17,50 (5)

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identifi- cation.	UNITE de perception.	QUOTITES en francs.
1	2	3	4	5
27-14 ..	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— C. — Autres :			
	— — I. — Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — Extraits aromatiques :			
	— — — — Autres	4	100 kg net (3).	27 (5)
	— — — — Non dénommés :			
	— — — — — Autres	6	100 kg net (3).	27 (5)
Ex. 34-03 ..	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. — Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	1	100 kg net (3).	27 (5)
	— Ex B. — Autres :			
	— — Contenant des produits pétroliers ou assimilés	2	100 kg net (3).	27 (5)
Ex. 38-14 ..	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
	— B. — Autres :			
	— — I. — Pour lubrifiants :			
	— — — a) Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	1	100 kg net (3).	27 (5)

NOTA 1. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. — Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. — Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du code des douanes demeurent inchangés.

TABLEAU II

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identifi- cation. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10 ..	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. — Huiles légères :			
	— — III. — Destinées à d'autres usages :			
	— — — b) Non dénommées :			
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles			
	légères assimilées	10	Hectolitre (2).	57, 36 (5)
	— — — — — Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	54, 49 (5) (6)
	— C. — Huiles lourdes :			
	— — I. — Gas-oil :			
	— — — c) Destiné à d'autres usages :			
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2).	31, 87 (5) (6)
	— — — II. — Fuel-oils :			
	— — — — c) Destinés à d'autres usages :			
	— — — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	— — — — — Autre :			
	— — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	24	Hectolitre (2).	31, 87 (5) (6)

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du Code des douanes, sont fixées à 9,82 F par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 F par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C. A. F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

3° Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 %.

III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et les affaires de vente, de commis-

sion, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 11.

I. — Les dispositions de l'article 265-4° du Code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 % en ce qui concerne les opérations visées au I.

Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 f (2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1° et 4° du Code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

III. — Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. — L'article 1371-I-2° du Code général des impôts et l'article 5-1-6° de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

V. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 % pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

VII. —

VIII. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat, à la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts et notamment, de l'article 1371 de ce Code avec celles du présent article.

Art. 12.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 800, 1.300 et 1.600 F.

2. La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 *ter* du Code précité est portée à 450 F.

3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons sont soumis aux surtaxes et majoration prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du Code général des impôts.

L'article 406 *quater* dudit Code est abrogé.

4. Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 *bis* du Code général des impôts.

5. Les crèmes de cassis supportent le droit de consommation au tarif de 1.300 F par hectolitre d'alcool pur.

II. — Au premier alinéa de l'article 388 du Code général des impôts, la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967.

Art. 13.

I. — Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATEGORIE DE VEHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge.	TARIFS en francs par trimestre.
Véhicule automobile à deux essieux.....	16 T à 17 T 500	175
	17 T 501 à 19 T	375
Véhicule automobile à trois essieux.....	25 T à 25 T 500	75
	25 T 501 à 26 T	250
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 T à 25 T 500	60
	25 T 501 à 26 T 500	200
	26 T 501 à 27 T 500	410
	27 T 501 à 28 T 500	610
	28 T 501 à 29 T 500	845
	29 T 501 à 30 T 500	1.110
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	30 T 501 à 31 T 500	1.420
	31 T 501 à 32 T	1.750
	31 T à 31 T 500	45
	31 T 501 à 32 T 500	200
	32 T 501 à 33 T 500	380
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	33 T 501 à 34 T 500	525
	34 T 501 à 35 T	745
Remorque	34 T 501 à 35 T	200
	16 T 500 à 17 T 500	125
	17 T 501 à 19 T	325

La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 15 % lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

3. Les tarifs de la taxe, majorée, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de :

- 10 % pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et exploités sous le régime de la location ;
- 20 % pour les autres véhicules de transport pour compte propre.

4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

- 50 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;

- 10 % par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif, le redevable de la taxe est tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru ;

- 10 % pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage. Le Gouvernement pourra, par décret, porter le taux de cette réduction à 50 % pour les régions où l'application de la taxe à l'essieu définie par le présent article provoquera une surcharge trop considérable du prix des transports.

III. — 1. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même Code.

2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des adminis-

trations fiscales et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules. Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

La circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et par les dispositions de l'article 238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié relatif à la police de la circulation routière.

III bis. — Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe I ci-dessus sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 999 bis du Code général des impôts.

IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle de la taxe instituée par le présent article ; ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

— des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R 48 du Code de la Route ;

— des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;

— des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France.

Art. 14.

I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office :

— de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts ;

— de la taxe pour frais de chambres de métiers.

Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de 65 ans sont dégrevés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts ;

2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 %.

Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du Code général des impôts.

III. — Les articles 1398 *bis*, 1435 et 1603-IV du Code général des impôts sont abrogés. Le dégrèvement d'office de la contribution foncière et de la contribution mobilière est maintenu en faveur des personnes qui en ont bénéficié en 1967 en vertu des articles 1398 *bis* et 1435 susvisés, lorsque les dispositions du I ci-dessus ne leur sont pas applicables.

.....

Art. 18.

Le département de la Corse doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte, actuellement, des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

I. — A. — Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

a) De 50 % en ce qui concerne :

1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 % livrés en Corse ;

2° Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 % ;

3° Les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 14-2, alinéas *f* et *g*, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

4° Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;

5° Les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux de 6 % ;

6° Les ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

7° Les transports de voyageurs ;

8° Les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

b) De 20 % en ce qui concerne :

1° Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, immatriculées en Corse ;

2° Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et livrés en Corse.

B. — Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au A ci-dessus.

II. — Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

III. — Les taxes instituées par l'article 999 *bis* du Code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié. Les sommes perçues en Corse à ce titre sont versées à un compte spécial du Trésor pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de la Corse.

IV. — Il est ajouté au Code des douanes un article 299 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 299 bis. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du Code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 F par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après, destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.
27-10	— A. — Huiles légères :	
	
	— — III. — Destinées à d'autres usages :	
	
	— — — b) Non dénommées :	
	
	— — — — Autres :	
	— — — — — Supercarburants et huiles légères assimilées	10
	— — — — — Essences et autres (1).....	11

(1) A l'exclusion du carburéacteur.

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 *quater*. »

V. — 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à 85/100 des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du Code des douanes.

4. Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

- d'un quart au budget du département de la Corse ;
- de trois quarts à un compte spécial du Trésor.

5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

6. Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

7. La taxe de 30 % du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

VI. — L'article 282 *bis* du Code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés.

Toutefois, les dispositions de l'article 282 *bis* du Code général des impôts demeurent applicables pour les matériaux de construction, le matériel agricole et le matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique, dans la mesure où ces produits seront importés ou livrés aux utilisateurs au cours de l'année 1968 en exécution de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1968.

Art. 19.

..... Conforme

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Art. 23.

..... Conforme

Art. 23 *bis*.

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 35 F par an.

II. — Le taux de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en vertu de l'article 1606 du Code général des impôts, pourra être porté par décret à 7 % au maximum à compter du 1^{er} janvier 1968.

.....

Art. 27.

La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'Institut des vins de consommation courante, et recouvrée par ses soins.

Le taux maximal de cette redevance est fixé à 100 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

— de 100 F par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;

— de 2 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;

— de 3 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

Un décret fixe chaque année les taux de la redevance et des majorations ci-dessus prévues.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités de perception de cette redevance.

.....

Art. 29.

L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1968 à 16,40 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

III. — MESURES DIVERSES

.....

Art. 32 bis.

Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement au 30 décembre 1967.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Art. 34.

I. — Pour 1968, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	124.541	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.416	
Total	127.957	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	80.771	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.093	
Total	»	81.864
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.688	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.180	
Total	»	20.868
Dommages de guerre. — Budget général.....		130
Dépenses militaires :		
Budget général.....	24.992	
Comptes d'affectation spéciale.....	100	
Total	»	25.092
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	127.957	127.954

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
<i>A. — Opérations à caractère définitif (suite et fin).</i>		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	154	154
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	132	132
Postes et télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.233	6.233
Essences.....	604	604
Poudres.....	427	427
Totaux (budgets annexes).....	19.043	19.043
Totaux (A).....	147.000	146.997
Excédent des ressources définitives sur les charges de l'Etat (A).....	3	»
 <i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	82
	Ressources. Charges.	
	— —	
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré.....	604	320
Fonds de développement écono- mique et social.....	1.017	2.510
Prêts du titre VIII.....	»	230
Autres prêts.....	96	550
Totaux (comptes de prêts).....	1.717	3.610
Comptes d'avances.....	12.951	13.186
Comptes de commerce (charge nette).....	»	— 226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 115
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	105
Totaux (B).....	14.698	16.642
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	1.944
Excédent net des charges (A et B).....	»	1.941

II. — 1° Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

2° A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au *Journal officiel* un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

— le solde d'exécution des lois de finances ;

— le mode de couverture de ce solde, sous forme du concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;

— enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1968

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

.....

Art. 36.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II « Pouvoirs publics ».....	10.201.435 F
— Titre III « Moyens des services ».....	2.618.638.122
— Titre IV « Interventions publiques »...	3.162.846.341
	<hr/>
Total	<u>5.791.685.898 F</u>

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6.687.978.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	14.051.812.000
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	100.000.000
<hr/>	
Total	20.839.790.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.457.670.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.744.165.000
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	13.000.000
<hr/>	
Total	8.214.835.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.....

II. — Budgets annexes.

Art. 41.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17.187.658.256 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	136.068.315 F.
Légion d'honneur	20.844.970
Ordre de la Libération	1.152.549
Monnaies et médailles	107.792.228
Postes et télécommunications.....	10.250.562.778
Prestations sociales agricoles	5.677.267.810
Essences	608.280.286
Poudres	385.689.320

Total 17.187.658.256 F.

.....

III. — Comptes d'affectation spéciale.

.....

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1968 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

.....

Art. 60 bis* et 60 ter.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

.....

Art. 63 *quater* (nouveau).

..... Supprimé

Art. 63 *quinquies* (nouveau).

Le régime fiscal des ~~plus-values à long terme~~ est étendu, dans des conditions et limites qui seront fixées par décret, aux produits de cessions de brevets ou de concessions de licences d'exploitation de brevets en cours de délivrance.

.....

II. — Mesures d'ordre financier.

.....

Art. 72 *bis*.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

Ce compte a pour objet de permettre, dans la limite de ses ressources, le financement de travaux de mise en valeur du département de la Corse dans le cadre du Plan de développement économique et social.

Il retrace :

En recettes :

— le produit des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 *bis* du Code général des impôts sur les véhicules immatriculés en Corse ;

— le produit du droit de consommation institué par l'article 18-V de la présente loi sur les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs à fumer, tabacs à mâcher, tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse ;

En dépenses :

— les versements correspondant à son objet.

Les modalités de fonctionnement du compte spécial seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Art. 75 *bis*.

..... Suppression conforme

Art. 77 et 78 .

..... Supprimés

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

E T A T A

(Art. 34 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	

3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	1.339.000

	Total	35.762.000

	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	

14	Autres conventions et actes civils.....	520.500
15	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	33.000

	Total	5.004.000

	5° PRODUITS DES DOUANES	

32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	8.437.000

	Total	11.678.000

	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	

39	Droits sur les alcools.....	1.473.200
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	325.000

	Total	5.694.200

	8° PRODUITS DE LA TAXE SPÉCIALE SUR L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	
49	Taxe spéciale pour l'usage des routes.....	155.500

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
50	Taxe sur le chiffre d'affaires.....	53.854.800
	Total	<u>54.010.300</u>
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	35.762.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	5.004.000
	5° Produits des douanes.....	11.678.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.694.200
	8° Produits de la taxe spéciale sur l'usage des infrastructures routières	»
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	54.010.300
	Total pour la partie A.....	<u>116.113.000</u>
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	35.762.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	5.004.000
	5° Produits des douanes.....	11.678.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.694.200
	8° Produits de la taxe spéciale sur l'usage des infrastructures	»
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	54.010.300
	Total pour la partie A.....	<u>116.113.000</u>
	Total pour le budget général.....	<u>124.541.655</u>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomen- clature 1967.	Nomen- clature 1968.		pour 1968.
			(En francs.)
		Prestations sociales agricoles.	
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1° a et 1003-8 du Code rural)	98.000.000
5	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti..	142.000.000
		Total pour les prestations sociales agricoles..	<u>6.232.712.758</u>

ETAT A (Suite.)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
.....
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	1.567.500.000	»	1.567.500.000
.....
	Totaux	1.567.500.000	»	1.567.500.000
.....
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	3.416.335.000	30.648.742	3.446.983.742

.....

ETAT B

(Art. 36 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

Conforme à l'exception de :

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires étrangères	»	»	+ 188.328.963	— 138.538.745	+ 49.790.218
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	»	»	+ 3.394.308	+ 44.250.000	+ 47.644.308
Industrie	»	»	+ 11.138.730	+ 197.150.000	+ 208.288.730
Intérieur	»	»	+ 85.691.926	+ 9.570.000	+ 95.261.926
Intérieur (rapatriés)	»	»	— 266.141	— 5.000.000	— 5.266.141
Services du Premier ministre :					
Section II. — Information.....	»	»	+ 8.400	+ 1.871.600	+ 1.880.000
Transports :					
I. — Transports terrestres	»	»	+ 376.000	+ 257.518.400	+ 257.894.400
II. — Aviation civile	»	»	+ 32.432.597	— 17.260.750	+ 15.171.847
III. — Marine marchande	»	»	+ 1.959.640	+ 18.673.754	+ 20.633.394
Totaux pour l'état B.....	»	+ 10.201.435	+ 2.618.638.122	+ 3.162.846.341	+ 5.791.685.898

ETAT C

(Art. 37 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

Conforme à l'exception de :

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	(En francs.)
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
.....
Agriculture	(a) 297.800.000	97.213.000
.....
Totaux pour le titre V.....	(a) 6.687.978.000	3.457.670.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
.....
Agriculture	1.537.550.000	(a) 446.810.000
.....
Totaux pour le titre VI.....	14.051.812.000	(a) 4.744.165.000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
.....
(a) Crédit conforme.		

ETAT D

(Art. 40 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1969.

.....

ETAT E

(Art. 51 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1968.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

. Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture
.....

ETAT F

(Art. 52 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

.....

ETAT G

(Art. 53 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

.....

ETAT H

(Art. 54 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1967 à 1968.

.....